



Coordination Nationale

Avenue du Progrès n°251, Quartier Bon Marché

Kinshasa- Barumbu

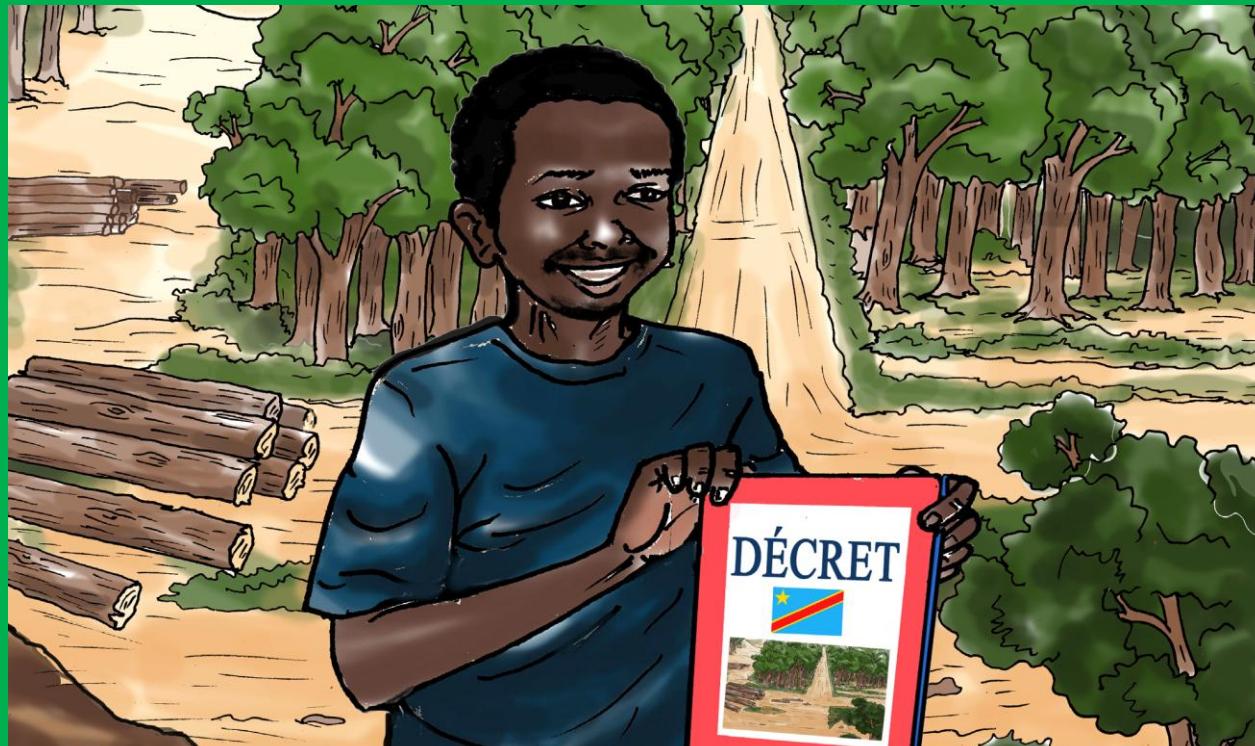
République Démocratique du Congo

E-mail : rrncoordination@yahoo.com / rrnrdc@rrnrdc.org- site web:www.rrnrdc.org

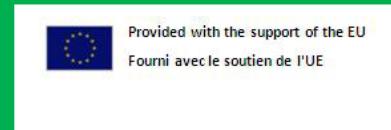
Tél.+243818148539 / +243998182145

Strengthening African Forest Governance-SAFG /Amélioration de la gouvernance des forêts

GUIDE DE VULGARISATION ET D'INFORMATION SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIERES AUX COMMUNAUTES LOCALES



Janvier 2015



Les points de vue exprimés dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérés comme reflétant les positions officielles de l'Union européenne ou de DFID.

PREFACE

A la promulgation de la loi N° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en République Démocratique du Congo, les différentes parties prenantes ont ressenti un certain soulagement. Dans ce secteur forestier où se croisent plusieurs enjeux, cette loi a apaisé un certain nombre de préoccupations et clarifié bien de modes d'intervention. Une des innovations contenues dans ce document a été sans nul doute la consécration par le législateur de la « concession forestière des communautés locales ». Ces dernières sont vues valorisées dans leur dignité et dans leur rôle de propriétaire et gardiennes des forêts acquises par la coutume. Mais il a fallu attendre douze années pour que le Premier Ministre signe le décret N° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales.

C'est à ce niveau qu'il sied de trouver l'intérêt de la présente initiative visant à vulgariser cet important document. Le Réseau Ressources Naturelles, RRN en sigle, un des acteurs majeurs de la société civile environnementale en RDC ayant justement mené une rude bataille depuis l'année 2002 pour la mise en oeuvre effective de la foresterie communautaire, s'est décidé de faciliter la compréhension et l'appropriation, par les communautés locales concernées, du décret du Premier Ministre, en simplifiant la langue et le langage des spécialistes. Il a ainsi mis à la disposition des communautés locales ce « **Guide de vulgarisation et d'information sur les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales** ».

La présente brochure donne des éclaircissements, en termes faciles, sur les importantes articulations du décret susmentionné, notamment en ce qui concerne :

- la différence entre les concepts « forêts des communautés locales » et « concession forestière des communautés locales » ;
- les conditions préalables à l'octroi d'une concession forestière à une communauté locale ;
- la procédure d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ;
- la gestion et l'exploitation des concessions forestières des communautés locales ;
- les dispositions pénales et finales.

Par ailleurs, pour des raisons pédagogiques, l'équipe chargée de la conception et de la rédaction de cet important document a renforcé la compréhension du texte en y incorporant sept encadrés qui fournissent aux communautés et aux organisations d'appui aux communautés quelques bribes d'information sur les précautions de structuration, de concertation et de gestion à prendre pour qu'une concession forestière des communautés locales puisse apporter une contribution significative dans la réalisation du plan local de développement. Ces encadrés portent respectivement sur :

- la préparation de la communauté à ce processus ;
- les tâches à accomplir par les acteurs locaux lors de l'identification de la communauté requérante ;
- l'explication du concept « concession forestière perpétuelle, bien indivis et quitte de tout droit » ;
- la préparation de la gestion intégrée d'une concession forestière des communautés locales ;
- les sanctions prévues par les articles du Code forestier visés par le décret du Premier Ministre ;
- les conditions d'exploitation rationnelle d'une concession forestière des communautés locales.

Dès lors, c'est ici le lieu de remercier tous ceux qui ont contribué à la production de ce Guide. Ces remerciements s'adressent à l'Université de Wolverhampton et CIDT (Centre for International Development and Training) pour le pilotage du programme « STRENGTHENING AFRICAN FOREST GOVERNANCE PROJECT » (SAFG) avec le soutien financier de l'Union européenne et la Coopération Britannique (DFID). Par ailleurs, plusieurs acteurs chevronnés du secteur forestier ont spontanément accepté de rendre effective cette idée. Ils ont su rendre la quintessence des dispositions légales du décret du Premier Ministre, en capitalisant leur expérience et expertise. Sous la supervision de M. Jean-Marie NKANDA, Building Capacity Expert, ils ont fait montre de forte capacité d'analyse et preuve de sagacité au cours de leurs échanges. Il s'agit de Mme Gertrude NKIERE et Messieurs Trésor LUNGUNGU, Henri MUYEMBE, Joseph KAKINDA, Freddy MUMBA et Alphonse LONGBANGO. Leurs qualités apparaissent clairement dans le résultat de leurs cogitations.

Il se pourrait cependant que d'aucuns dénichent dans la présent Guide quelque hiatus. Cela ne pourrait pas, pour autant, diminuer la force de cet outil de travail, qui servira aussi bien aux organisations de la société civile et aux communautés locales, qu'aux responsables de l'administration forestière.

Le présent document se veut donc un des soubassements déterminants de ce vaste travail, très attendu par les communautés locales et les peuples autochtones afin qu'elles en soient les premiers porteurs. Les initiateurs du « Guide de vulgarisation et d'information sur les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales » le reconnaissent : « **nous attirons l'attention de tous les acteurs de la complexité de différentes phases d'attribution et de gestion d'une concession des communautés locales et de la nécessité d' offrir une assistance technique aux communautés intéressées pour qu'elles prennent le temps de se préparer et de s'organiser** ».

Ce même travail sera aussi réalisé prochainement avec l'appui d'autres programmes mis en œuvre par la Coordination Nationale du RRN quand le Ministre du Gouvernement de la République, en charge des Forêts, prendra l'arrêté mettant en application le décret du Premier Ministre. Une des préoccupations-forces du Réseau Ressources Naturelles est toujours d'accompagner les communautés locales et les peuples autochtones afin qu'ils intériorisent tout le dispositif législatif concernant cette importante ressource naturelle, acquise par la coutume et consolidée par le législateur national.

Cela raisonnera comme un véritable défi à relever par toutes les parties prenantes : administration forestière, secteur privé, organisations de la société civile et organismes d'appui au développement en République Démocratique du Congo.

Kinshasa, le 12 janvier 2015

Joseph BOBIA BONKAW
Coordonnateur national du RRN

1. INTRODUCTION

Jusqu'en 2002, la gestion des forêts en RDC était régie par le décret colonial du 11 avril 1949. Devenu obsolète, ce texte était remplacé dans la pratique par un document technique, le 'Guide de l'exploitant forestier', qui n'avait pas de statut juridique précis. La loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, qui est venu explicitement abroger le décret susmentionné d'avril 1949, traduit une nouvelle politique forestière développée pendant les années 1990.

Ce Code forestier pose les fondements d'une gestion plus équitable et plus équilibrée des forêts. Parmi ses innovations, nous signalons le droit des communautés locales de gérer directement les forêts qu'elles détiennent en vertu de la coutume. En effet ledit Code consacre les droits des communautés locales à exploiter elles-mêmes les forêts qu'elles détiennent en vertu de la coutume, à travers le concept de concession des communautés locales : « Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret. L'attribution est à titre gratuit ». (Article 22).

Le Décret n°14/018 du 02 Août 2014 fixant les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales vient ainsi matérialiser la volonté du législateur de permettre aux communautés locales qui le souhaitent d'obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.

Le présent guide de vulgarisation et d'information vise à fournir aux communautés locales et aux différents acteurs parties prenantes du secteur forestier l'information utile sur les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales. Aussi, les encadrés insérés apportent un peu de clarifications et des suggestions pour l'aboutissement heureux de la démarche à engager par une communauté requérante d'une concession.

Il permettra aux communautés locales intéressées et aux Organisations de la Société Civile (OSC) qui les accompagnent quotidiennement de connaître les conditions préalables à l'acquisition d'une concession forestière par une communauté locale ainsi que toutes les étapes à suivre pour obtenir une concession forestière des communautés locales. Le défi est de développer un outil à la fois indispensable à la gouvernance forestière dans notre pays, et accessible aux communautés locales y compris les groupes autochtones, qui ne soient pas aisément détournés par des intermédiaires peu scrupuleux, surtout dans un contexte où les forêts incarnent d'importants enjeux financiers.



2. DE LA DIFFÉRENCE ENTRE FORÊT DE COMMUNAUTÉ LOCALE ET CONCESSION FORESTIÈRE DES COMMUNAUTÉS LOCALES

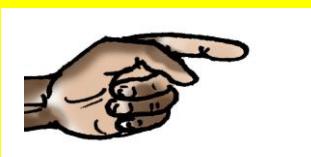


Ø Au sens de ce décret, quelle différence faire entre une forêt de communauté locale et une concession forestière des communautés locales ?

Selon l'article 2 de ce décret, on entend par :



1. **Forêt de communauté locale** : une portion de forêts protégées qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume ;



2. **Concession forestière des communautés locales** : une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable.

Ø Que peut-on entendre par communauté locale ?

L'article 1er point¹⁷ de la loi forestière n°011/2002 du 29 août 2002 définit Une communauté locale comme une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

3. DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI D'UNE CONCESSION FORESTIÈRE À UNE COMMUNAUTÉ LOCALE



Ø Quelles sont les conditions préalables à l'octroi d'une concession forestière à une communauté locale ?

Les cinq conditions préalables à l'octroi d'une concession forestière à une communauté locale sont les suivantes:



1. Introduire une demande écrite dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièr(e)s attitré(s) de la communauté ;
2. Produire l'acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l'entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée ;
3. Fournir une carte établie de manière participative en collaboration avec les communautés voisines et autres parties prenantes ;
4. Indiquer la superficie approximative de la forêt sollicitée ainsi que sa dénomination;
5. Présenter un procès-verbal du conseil communautaire, dûment signé par le ou les représentant(s) coutumièr(e)s attitré(s) de la communauté locale.

N.B : La carte à fournir doit décrire la forêt possédée en vertu de la coutume et donner la délimitation précise de la concession forestière sollicitée ainsi que les éléments de repérage de la forêt par rapport à des accidents du sol, aux cours d'eaux, routes et sentiers traversant la forêt et aux points connus figurant sur la carte administrative.



Ø A qui va-ton adresser la demande tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale ?



La demande pour l'obtention d'une concession forestière des communautés locales est adressée au gouverneur de province, sous couvert de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions.

Il convient de signaler que pour toute question relative à l'attribution de la concession forestière, la communauté locale requérante peut se faire assister par l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions, une organisation non gouvernementale agréée ou toute personne physique ou morale présentant une expertise requise.



Encadré 1 : Préparation de la communauté

En matière de concession forestière, la “gestion”, au sens large, recouvre deux types d’opérations distinctes, sur deux temps: le temps de la création, c'est à dire le «montage» social, administratif et juridique de la concession forestière, puis le temps de l’exploitation, avec ses actes de gestion quotidienne et de fonctionnement.

L’événement que constitue la mise en concession, par une communauté, de tout ou d’une partie de la forêt possédée en vertu de la coutume relève d'une série d'étapes interconnectées dans laquelle ladite communauté est en principe appelée à intervenir, directement ou indirectement, à plusieurs occasions :

Information consultation participation Consentement préalable.

Ainsi donc, lorsqu'une communauté locale prévoit de déposer une demande tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale, elle doit se préparer en conséquence.

Pour ce faire, elle devra au préalable :

1. Mener une campagne d’information, de sensibilisation et de consultation de tous les membres des communautés concernées et voisines en vue de la mobilisation des populations locales et de recherche d’un consensus ; en somme, la Communauté devrait en premier lieu être amenée à s’exprimer sur la mise en concession d’une partie ou de la totalité de la forêt possédée en vertu de la coutume.
2. Afin de préparer l’arrivée de la concession, il est nécessaire de mettre en place une cellule ou un comité de coordination pour une gestion dynamique de la planification et la mise en œuvre des actions à entreprendre.
3. Réaliser un diagnostic villageois, qui permet d’identifier les potentialités, les opportunités, les risques et les contraintes de développement du terroir, et de dégager les attentes et le degré de motivation des populations par rapport à la création et à la gestion d’une concession forestière des communautés locales.
4. Procéder à l’évaluation des ressources de la forêt communautaire grâce notamment à l’inventaire forestier et à la cartographie participative en vue de développer une base de données précises sur l’utilisation de la forêt et sa localisation.

Cette évaluation permettra d’avoir une idée nette sur les activités qui peuvent y être menées ainsi que les droits d’usage qui peuvent s’y appliquer.

Mais auparavant on aura procédé à la délimitation effective de la forêt à mettre en concession.

Délimiter une forêt, c'est reconnaître et matérialiser son emprise spatiale. Dans le cas de la forêt communautaire et à cause de son caractère participatif, la délimitation, tout en conservant certains aspects de sa dimension technique (manipulation du GPS par exemple), est d’abord une opération consensuelle et négociée entre les acteurs communautaires.

Par contre l’inventaire devra permettre une meilleure connaissance de l’état des forêts (nécessité, d’assistance de projets ou de privés) et guidera les membres de la communauté dans le recensement et choix des activités qui seront menées dans la concession sollicitée.

5. Mettre en place des structures communautaires et des mécanismes de gestion pérennes et représentatifs, qui doivent permettre d’assurer leur participation à la gestion au quotidien de la concession. Des conseils ou groupes de concertation commencent à se mettre en place. Ils se caractérisent essentiellement par la désignation des représentants véritables (en prenant des actes de confirmation de leur qualité de représentant(s) coutumiers), par des modes de décision justes et équilibrés, par un suivi des décisions et par des systèmes de règlement des conflits.
6. S’informer sur toutes les conditions et modalités d’attribution et évaluer les coûts de gestion d’une concession. Cette étape de préparation permet à la communauté de réunir les informations et données exigées pour constituer le dossier de la demande.

7. Formuler une demande écrite tendant à l’obtention de la concession forestière de communauté locale. Cette demande dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) de la communauté requérante indique la superficie approximative de la forêt sollicitée ainsi que sa dénomination et comprend comme annexes :

O L’acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l’entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée ;

O La carte décrivant la forêt possédée en vertu de la coutume et donnant la délimitation précise de la concession forestière sollicitée ;

O Le procès-verbal du conseil communautaire, dument signé par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) de la communauté locale.

8. Introduire sa demande.

La demande pour l’obtention d’une concession forestière des communautés locales est adressée au gouverneur de province, sous couvert de l’administration locale ayant les forêts dans ses attributions.

Les représentants de la communauté n’ont pas à effectuer le déplacement vers le chef-lieu de province, car le dossier constitué est déposé auprès de l’administration locale (chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt).



4. DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIÈRES AUX COMMUNAUTÉS LOCALES

La procédure d'attribution des concessions forestières aux communautés locales comprend les étapes suivantes :

1. l'identification de la communauté locale et de(s) la personne(s) coutumièrtement attitrée(s) à la représenter ;
2. l'enquête préalable à l'attribution de la concession forestière
3. la décision d'attribution de la concession

4.1. De l'identification de la communauté locale et de(s) la personne(s) coutumièrtement attitrée(s) à la représenter.

En vue de faciliter l'identification de la communauté locale et de(s) la personne(s) coutumièrtement attitrée(s) à la représenter, il est tenu dans chaque chef-lieu de secteur ou de chefferie et dans chaque commune urbano-rurale un livre d'identification des communautés locales, dans lequel il est répertorié toute communauté locale désireuse d'acquérir une partie ou la totalité de la forêt protégée qu'elle possède en vertu de la coutume.



Ø Quelles sont les formalités à accomplir pour cette identification ?



L'identification de la communauté locale est faite moyennant l'accomplissement des formalités ci-après :

1. Introduction de la demande d'identification en deux exemplaires, avec accusé de réception, auprès du chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre urbano-rural du ressort ;
2. Production de l'acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l'entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée ;
3. Détermination dans la demande écrite adressée au gouverneur de la province, du nom de la communauté et de sa localisation physique (village ou localité, groupement, secteur, territoire ou commune urbano-rurale et province), de l'identité de son ou ses représentant(s) coutumièrtement attitré(s) ;
4. Présentation de la liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrtement attitré (s) ;
5. Signature par le (s) représentant(s) coutumier(s) d'un acte d'engagement, par lequel il(s) affirme(nt) que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale ;



6. Un procès-verbal d'identification de la communauté locale mentionnant l'accomplissement des formalités requises est dressé par le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale en guise de document d'identification.

Il sied de préciser ici que la demande d'identification est présentée après que la demande d'obtention de la concession forestière des Communautés locales ait été introduite (c.à.d. sous couvert de) à l'administration locale en charge des forêts à l'attention du Gouverneur de Province. Cette demande d'identification est déterminante dans le déclenchement de l'enquête préalable.

Ø Où va-t-on déposé la demande d'identification ?

La demande d'identification est déposée en deux exemplaires auprès du chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort, avec accusé de réception.

Le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale est tenu de procéder à l'identification des membres de la communauté requérante endéans les sept jours francs qui suivent la réception de la demande.

Ce délai est destiné à permettre au chef de secteur ou de chefferie régulièrement saisi de procéder à la vérification des informations contenues dans la demande ainsi que l'accomplissement des formalités requises. Passé ce délai, le chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale est tenu à dresser le procès-verbal valant preuve d'identification.

Ø Qui signe le procès-verbal ?

Le Procès-verbal d'identification de la communauté locale est signé par le chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt, conjointement avec le(s) représentant(s) de la communauté locale concernée et éventuellement par représentants des familles, lignages ou clans membres de cette communauté, en présence du responsable de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions qui signe en qualité de témoin.

Encadré 2 : Tâches à accomplir par les acteurs locaux lors de l'identification de la communauté requérante.



Au niveau de la communauté	Au niveau des autorités politico-administratives locales (chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt)
Préalable Introduction de la demande d'obtention de la concession forestière des Communautés locales à l'Administration locale en charge des forêts à l'attention du gouverneur de province.	1. Ouverture d'un livre d'identification des communautés locales, dans lequel il est répertorié toute communauté locale désireuse d'acquérir une partie ou la totalité de la forêt protégée qu'elle possède en vertu de la coutume. 2. Réception de la demande d'identification & vérification des informations contenues dans la demande ainsi que l'accomplissement des formalités requises.
Tâche principale Introduction de la demande d'identification en deux exemplaires, avec accusé de réception, auprès du chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre urbano-rural du ressort. Annexes à la demande d'identification 1. Acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) par l'entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée ; 2. Copie de la demande d'obtention de la concession forestière des communautés locales où sont indiqués le nom de la communauté et sa localisation physique (village ou localité, groupement, secteur, territoire ou commune urbano-rurale et province), ainsi que l'identité de son ou ses représentants coutumièvement attitré(s) ; 3. Liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièvement attitré (s) ; 4. Acte d'engagement de (s) représentant(s) coutumier(s), par lequel il(s) affirme(nt) que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale.	3. Elaboration, signature et remise à la communauté locale du procès-verbal valant preuve d'identification endéans les sept jours francs qui suivent la réception de la demande y relative.
Il convient de signaler que le livre d'identification n'existe pas encore ; il convient de manifester la nécessité de sa réglementation en vue de fixer les mentions nécessaires devant y figurer.	

4.2. De l'enquête préalable à l'attribution de la concession forestière à la communauté locale.



Ø Quel est le fait déclencheur de l'enquête préalable ?

Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise du procès-verbal d'identification au(x) représentant(s) de la communauté locale, l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions procède, sous l'autorité du chef de secteur ou de chefferie, à une enquête préalable.



Cette enquête permettra à l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions de :

- s'assurer de la validité des droits de la communauté requérante sur la forêt sollicitée et de la consultation des communautés locales voisines ;
- vérifier sur place la délimitation de la forêt demandée ;
- recenser les activités qui y sont menées ainsi que les voies de communication.

Lors de cette enquête, l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions enregistre toutes les réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée.



Ø Quelle est la durée de cette enquête ?

La durée de l'enquête ne peut dépasser un mois. Elle est prolongée une fois, en cas de nécessité, pour une durée supplémentaire de quinze jours et clôturée par un procès-verbal contresigné par les représentants de la communauté locale requérante.

Ø Dans quel délai des procès-verbaux d'identification de la communauté locale et d'enquête sont-ils transmis au gouverneur de province ?

Dans un délai maximum de sept jours francs à dater de l'établissement et de la signature du procès –verbal d'enquête, les deux procès-verbaux (celui de d'identification et d'enquête) sont transmis en deux exemplaires chacun avec accusé de réception, au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions.

Une copie de la lettre de transmission du dossier est réservée à la communauté locale concernée par les soins de son représentant ou ses représentants.

Retenons que si dans les trente jours, cette communauté locale ne reçoit pas de copie de lettre de transmission du dossier, elle adresse par le biais de sa représentation attitrée, une lettre de rappel à l'administration locale de forêt et au chef de secteur.

A défaut pour ceux-ci d'y faire droit dans les quinze jours qui suivent, la communauté locale peut faire recours auprès de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions.

4.3. De la décision d'attribution de la concession



Dans les trente jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la communauté locale et d'enquête, et avant toute décision, le gouverneur de province instruit l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions, pour affichage d'une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt, y compris les conclusions de l'enquête, dans les locaux des administrations provinciale et locale concernées, et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé.

Dans le même délai, il l'instruit également de recevoir toutes réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée, d'examiner l'ensemble du dossier ainsi constitué et de préparer un projet décision.

Qu'arrive-t-il en cas d'une quelconque contestation ?

Si une quelconque contestation en rapport avec la requête d'attribution de la forêt est enregistrée, le gouverneur de province est tenu de convoquer le conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié. L'avis du conseil consultatif est motivé et le gouverneur de province y est tenu.

Ø Dans quel délai le gouverneur peut-il prendre une décision ?

Dans les trente jours suivant l'affichage de l'annonce, le gouverneur de province prend une décision motivée acceptant ou rejetant la requête.

La décision d'acceptation est prise par arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière perpétuelle à la communauté locale.

L'attribution de la concession est faite à la communauté locale par l'intermédiaire du (des) représentant(s) coutumier(s), comme un bien indivis.

Un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale auquel est annexé une carte indiquant les limites de la forêt est transmis par le gouverneur aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort. Cet arrêté est également publié au Journal Officiel.

Ø Les décisions du gouverneur sont-elles inattaquables ?

Les décisions du gouverneur de province peuvent être attaquées par voie de recours, telle que garanties par le droit congolais.

Ø Quelle est la superficie d'une concession forestière des communautés locales ?

La superficie d'une concession forestière de communauté locale est déterminée par la communauté locale requérante tout en sachant que la superficie d'une forêt de communauté locale est fonction de l'étendue de la possession coutumière.

Mais il ne peut être attribué à une même communauté locale, en un seul ou plusieurs tenants des forêts, une concession forestière d'une superficie totale supérieure à 50.000 ha.

Toutefois, dans le cas où la possession coutumière d'une communauté locale s'étend au-delà de 50.000 ha, cette dernière conserve ses droits coutumiers sur la partie non concédée et continue à les exercer conformément à la législation en la matière.

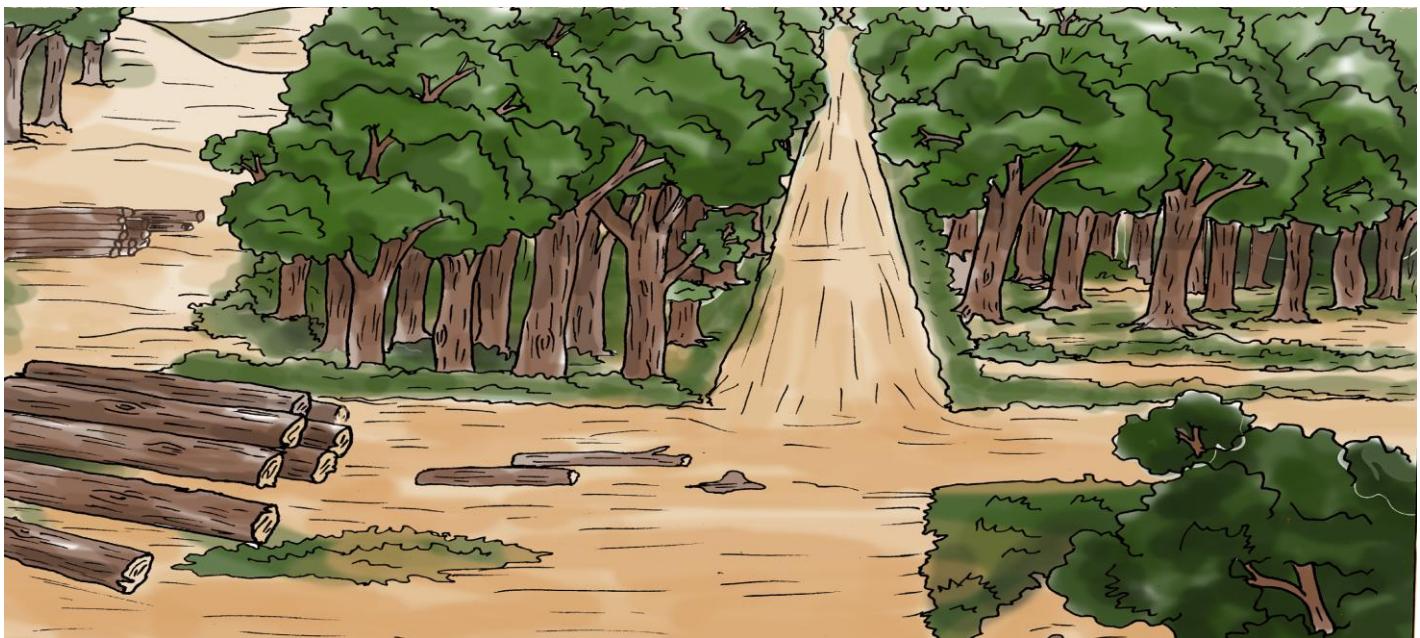
Les forêts attribuées aux communautés locales à titre de concession forestière sont rendues quitte de tout droit.



Encadré 3 : Explication des concepts concession forestière perpétuelle, bien indivis et quitte de tout droit

- Une concession forestière perpétuelle signifie que la concession est attribuée définitivement à la communauté, c'est-à-dire elle lui est acquise définitivement ; cela veut dire qu'une concession perpétuelle confère au bénéficiaire le droit de jouir de sa forêt pour une période illimitée, aussi longtemps que les conditions d'octroi de concessions sont respectées
- L'attribution de la concession est faite à la communauté locale comme un bien indivis veut dire que la concession forestière de communauté locale reste un bien indivisible de la communauté locale toute entière, qui n'appartient ni à l'association, ni à la société constituée encore moins au(x) représentant(s) de la communauté, et de ce fait, elle ne doit pas être morcelée ni divisée aux membres de la communauté.
- Les forêts attribuées aux communautés locales à titre de concession forestière sont rendues quitte de tout droit. Cela veut dire qu'elles sont apurées ou déchargées de tout droit appartenant à une autre personne. Autrement dit les titulaires de tels droits ont été désintéressés.

5. DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES CONCESSIONS FORESTIÈRES DES COMMUNAUTÉS LOCALES



La gestion et l'exploitation des concessions forestières attribuées aux communautés locales s'opèrent conformément au code forestier et aux dispositions spécifiques fixées par un arrêté du ministre ayant les forêts dans ses attributions ainsi qu'aux coutumes locales pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public.



∅ Comment une communauté peut-elle s'organiser pour l'exploitation de sa concession ?



☒ Pour le besoin d'exploitation de sa concession forestière, une communauté locale peut s'organiser soit en une association sans but lucratif, soit en une société coopérative ou sous forme d'un comité de développement local suivant le modèle type du ministère de développement rural , dans ces cas la législation spécifique relative à la forme adoptée est d'application.

☒ Elle peut aussi choisir de signer des conventions avec les exploitants privés artisanaux ou promoteurs de projets de conservation ou d'écotourisme, par l'entremise de son représentant ou de ses représentants attitrés(s).

- ☒ Dans tous les cas, la concession forestière de communauté locale reste un bien indivisible de la communauté locale toute entière, qui n'appartient ni à l'association, ni à la société constituée encore moins au(x) représentant(s) de la communauté.
- ☒ Un arrêté du ministre ayant les forêts dans ses attributions fixe les conditions d'exploitation et de gestion d'une concession forestière de communauté locale.
- ☒ Deux ou plusieurs communautés locales peuvent, le cas échéant, s'associer et réunir leurs concessions forestières respectives pour la mise en œuvre d'un projet.

Les conditions d'association et de gestion du projet sont fixées par l'arrêté du ministre ayant les forêts dans ses attributions.



Encadré 4 : Préparation à la gestion intégrée d'une concession forestière des communautés locales

Quelque soit le modèle type du ministère de développement rural, chaque communauté engagée dans cette voie devra se doter d'un plan de travail, qui présente le calendrier des activités et leurs responsables. Le plan de travail est aussi utile pour assurer la surveillance et les bilans des activités mises en œuvre.

Il convient d'apporter une attention particulière notamment sur :

- ¤ la participation effective des tous les acteurs concernés, y compris des femmes, à tous les stades ;
- ¤ le nécessaire renforcement des capacités qui doit permettre la bonne exécution des activités de terrain, notamment la réalisation du plan simple de gestion, l'analyse de la production économique de la concession, l'analyse des influences sociales sur la concession, etc.

A. Du plan simple de gestion.

Quant à l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion d'une concession forestière des communautés locales, il s'agira plus spécifiquement :

- de procéder à un diagnostic socio-économique de la communauté ;
- d'évaluer le potentiel ligneux, non-ligneux et faunique de la concession ;
- de faire des propositions d'aménagement.

B. De la production économique de la concession

Préciser la base de l'économie et les types de produits tirés de la concession qui seront commercialisés à plus ou moins long terme :

- pour le bois, préciser s'il s'agit de bois de feu, de bois dit « de services » ou de bois d'œuvre;
- pour les produits forestiers non ligneux, préciser leur nature ;
- pour les prestations de services préciser la nature de l'activité (activité touristique, récréative,...).

Il est important d'analyser les possibilités et éventuelles difficultés de commercialisation de ces produits.

C. Des influences sociales sur la concession

Pour une gestion durable de la concession, il est également important de faire ressortir les enjeux importants (incidence sur la gestion forestière) en analysant la place de la concession dans son environnement social :

- proximité d'un centre urbain ;
- richesses touristiques ou environnementale ou toute autre activité (richesse) susceptible de provoquer une fréquentation importante.
- création d'emplois pour la population locale grâce à la concession ou à sa gestion (travaux forestiers, exploitation, activité annexe).

Et ceci en vue d'élaborer une vision commune des périls auxquels sont soumis les ressources forestières et leur potentiel, et d'envisager les solutions qui contribueront à leur exploitation rationnelle.

- ¤ Suivi et l'évaluation participatifs : un dispositif de suivi et l'évaluation participatif sera mis en place afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan simple de gestion.

Ainsi donc l'on pourra adopter des systèmes efficients d'exploitation forestière, qui permettent de :

- se doter de modalités de récolte efficientes;
- mettre au point des instruments financiers adaptés ;
- fournir l'accompagnement à l'essor commercial ;
- former des Coopérative et associations locales ;
- diffuser des informations sur les produits forestiers non-ligneux et mener des études sur leurs utilisations potentielles ;
- contribuer à l'élaboration d'une vision commune de la gestion intégrée de la concession ;
- accompagner la coordination communautaire ou intercommunautaire ;
- accompagner la création et le fonctionnement d'espaces de concertation communautaire ou / et intercommunautaire.

6. DES DISPOSITIONS PÉNALES & FINALES



Ø Quelles peines peut-on encourir en cas de violations des dispositions du décret fixant les modalités d'attributions des concessions forestières aux communautés locales ?

Les violations des dispositions du décret sont punies de peines prévues par le code forestier, conformément en ses articles 143, 150, 151 et 154, sans préjudice de celles prévues par ses mesures d'exécution.



Encadré 5 : Sanctions prévues par les articles du code forestier visés ci-dessus

- Article 143 : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
- Article 150 : Est puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement quiconque, dans une forêt classée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
- Article 151 : Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
- Article 154 : Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 146 de la présente loi, le récidiviste est puni du maximum de la peine d'amende encourue pour toute infraction à la présente loi ou à ses mesures d'exécution. Aux termes de la présente loi, il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le prévenu une peine définitive pour une infraction forestière.
- Article 146 : Est puni d'une peine de servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 125.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées, fait usage de marteau contrefait ou falsifié, ou, s'étant indûment procuré le marteau véritable, en fait frauduleusement usage, en enlève ou tente d'en enlever les marques. En cas de récidive, il est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs congolais constants.
- Lorsque ces marteaux servent de marque de l'administration chargée des forêts, la peine de servitude pénale est d'un an à cinq ans et l'amende, de 100.000 à 2.500.000 francs congolais constants.



Ø Quelle autorité est chargée de l'exécution de ce décret ?



Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Encadré 6 : Conditions d'exploitation rationnelle d'une concession des communautés locales



La gestion et l'exploitation des concessions forestières attribuées aux communautés locales se font essentiellement par :

1° l'élaboration du Plan Simple de Gestion (PSG) : collecte des données sur ressources naturelles de la concession, collecte des données socio-économiques, planification des activités dans le temps et dans l'espace, division de la concession ;

2° la mise en œuvre du PSG: exploitation des ressources forestières ; Plan annuel d'opérations, rapport d'activités ;

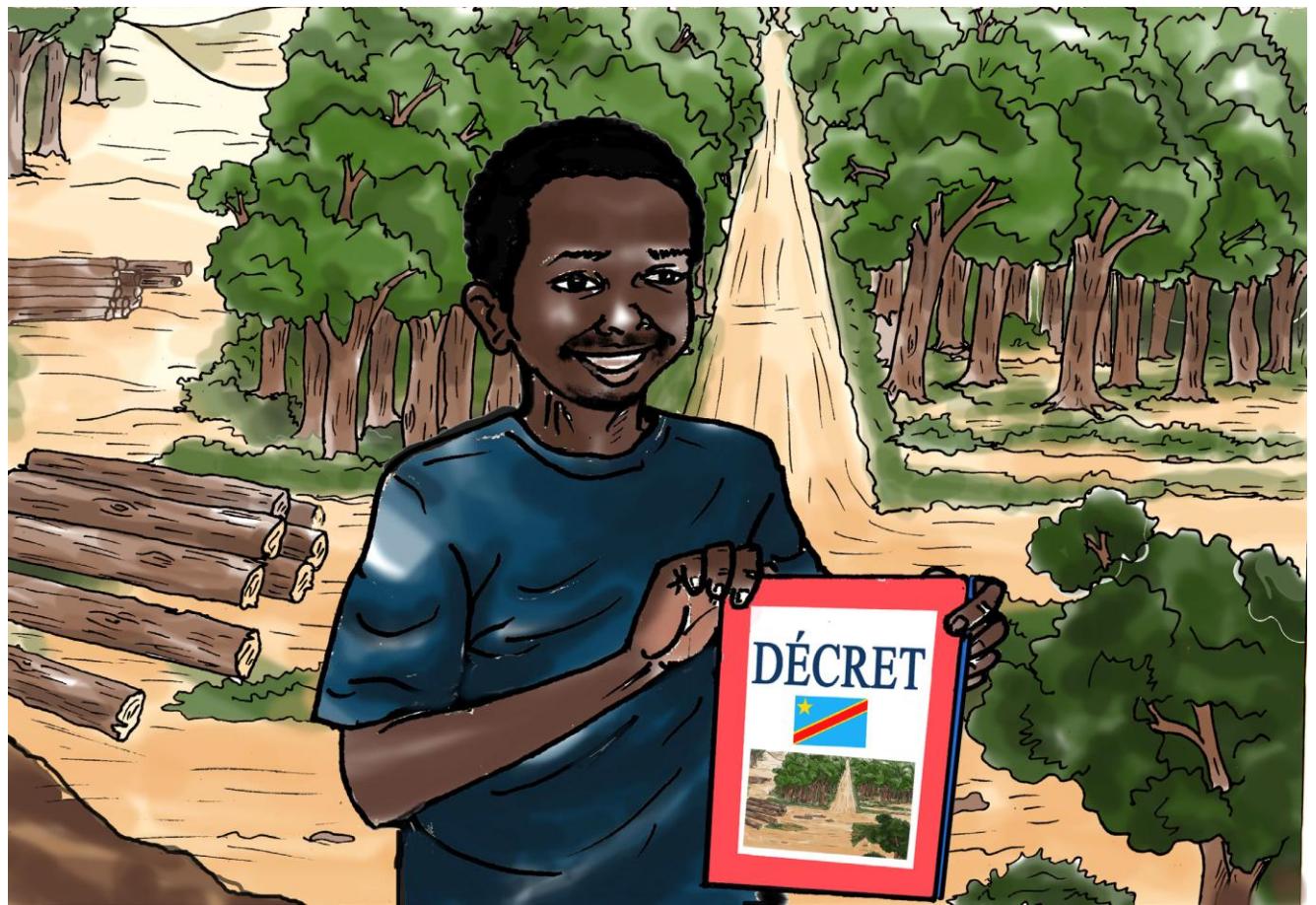
3° l'affectation des bénéfices réalisés :

Les objectifs de gestion d'une concession forestière doivent être unanimement adoptés par tous les membres de la communauté lors des Assemblées communautaires. Ces objectifs peuvent être :

- de promouvoir le développement économique ;
- d'encourager la scolarisation et la formation ;
- d'améliorer les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits issus de la concession ;
- de réaliser le plan de développement que la communauté adoptera.

De manière spécifique, les bénéfices générés pourront servir à réaliser essentiellement des œuvres sociales et des projets générateurs de revenus (menuiserie artisanale, marché de vivres, etc.).

En guise de conclusion , nous attirons l'attention de tous les acteurs de la complexité de différentes phases d'attribution et de gestion d'une concession forestière des communautés locales et de la nécessité d' offrir une assistance technique aux communautés intéressées pour qu'elles prennent le temps de se préparer et de s'organiser. En effet, la plus part des communautés comme le démontre aujourd'hui la gestion de certains comités locaux de gestion des fonds de développement (clauses sociales des cahiers de charge) ont peu d'expérience dans les processus décisionnels et dans la mise au point des structures pouvant répercuter de manière honnête sur la communauté toute entière les bénéfices ou avantages des opérations forestières. Il est donc important que les élites communautaires retiennent que l'absence d'un esprit véritablement communautaire au sein des communautés villageoises est source de nombreux conflits intra et inter communautaires, et que pour cela il faudra travailler pour une compréhension et une vision plus large du concept de concession forestière des communautés locales.



RESEAU RESSOURCES NATURELLES (RRN/RDC)

**PLATE-FORME NATIONALE DE MONITORING ET DE GOUVERNANCE
COORDINATION NATIONALE**

Avenue du Progrès N°251, Kinshasa-Bandundu

Tél. +243 81 48 539 / +243 99 81 82 145 / +243 15 14 91 58

Mail : rrndc@rrnrdc.org/rrncoordination@yahoo.com

Site web : www.rrnrdc.org



Provided with the support of the EU
Fourni avec le soutien de l'UE